



**AIDE AUX
IMMIGRANTS**

**ACCUEIL
INTÉGRATION**

EMPLOI

6518 Av. Christophe-Colomb
Montréal, QC H2S 2H3
514 271.3533

Suivez-nous
www.lamaisonnee.org



Assurer une participation à la société en tant que citoyen à part entière par la reconnaissance de la contribution sociale des immigrants et de leurs familles au Québec.

CI – 008M
C.P. – P.L. 62
Neutralité religieuse de l'État

Mémoire présenté à la Commission des institutions du Gouvernement du Québec sur le Projet de loi numéro 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes.

26 octobre 2016

Nous souhaitons présenter nos commentaires à l'audience de la Commission des institutions du Gouvernement du Québec sur le Projet de loi numéro 62 qui aura lieu le 26 octobre 2016.

Les jeunes de seconde génération observent la façon dont la société québécoise accueille leurs parents. La qualité de cet accueil sera déterminante pour leur participation civique et leurs stratégies de mobilité sociale et professionnelle. (La Maisonnée)¹

Résumé du mémoire

1. Introduction.
2. La Maisonnée.
 - a. Mission.
 - b. Offre de service.
 - c. Approche.
 - d. Vision.
 - e. Société d'accueil.
 - f. Intégration sociale.
 - g. Obstacles à l'intégration sociale.
3. Commentaires sur le projet de loi 62.
4. Conclusion.

¹ Drudi Guy et al (2007). *Au-delà de l'accommodement raisonnable et de la tolérance .L'accueil et la mobilité professionnelle pour une véritable intégration sociale en tant que citoyens à part entière*. Mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles. Service d'aide et de liaison pour immigrants, La Maisonnée. Présentation power point 7 avril 2008.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

LA MAISONNÉE constate que le Projet de loi numéro 62 repose sur une démarche fragmentée ciblant des mesures spécifiques pour assurer le respect de la neutralité religieuse affirmée de l'État et encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes. Il ne fait pas mention de la *Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion*² adoptée en 2015 qui suggère une vision de la société québécoise en termes de rapprochement et de participation sociale des immigrants. En ce sens, il ne s'agit pas d'un projet de loi générique dont l'objet serait d'alimenter la réflexion sur l'avenir de la société québécoise. Il s'apparente au défunt projet de loi 94 établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements présenté en 2010.³

Il sera important que le Gouvernement du Québec propose des mesures accrues de soutien à l'accueil, à l'établissement et à l'employabilité des nouveaux immigrants pour assurer l'implantation de la *Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion*. Ainsi, l'aide à la francisation des immigrants, le soutien diversifié à l'employabilité des personnes immigrantes par de véritables campagnes de publicité pour informer les entreprises sur l'apport des immigrants au Québec, le développement et le financement d'une partie des activités de jumelage professionnel et de mentorat dans les entreprises, la mise en place de passerelles permettant aux personnes détenant une profession de pratiquer leur profession au Québec et le financement de recherches pour saisir l'impact de la contribution générale des populations immigrantes à la société québécoise sont autant de mesures concrètes pour faciliter le rapprochement interculturel entre les immigrants et les membres de la société d'accueil.

En conclusion, les accommodements religieux tel que stipulé dans le projet de loi 62 ne constituent pas une voie saine pour favoriser l'intégration sociale des immigrants et de leurs familles au Québec. Ainsi, à l'instar de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec (CDPJQ), LA MAISONNÉE éprouve un malaise face à un projet de loi qui vise encore, « de façon indirecte, dans une unique disposition établissant des balises en matière d'accommodement, un groupe particulier de personnes qui pour des motifs religieux ont le visage couvert, à savoir les femmes musulmanes portant le niqab. Elle est préoccupée par les effets sociopolitiques néfastes qu'il pourrait avoir sur les femmes ainsi ciblées. »⁴ De plus, le principe de neutralité de l'État devrait être inscrit nommément dans la Charte des droits et des libertés du Québec tels que le recommandent certains juristes.⁵

² Gouvernement du Québec (2015). *Ensemble nous sommes le Québec. Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion*. Ministère de l'immigration, diversité et de l'inclusion. 61p.

³ Gouvernement du Québec (2010). *Projet de loi no 94. Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*. Éditeur officiel du Québec. 8p.

⁴ CDPJQ (2010). *Projet De Loi N° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements. Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale*. Cat. 2.412.113. p.2.

⁵ Julius Grey et Julie Latour. *Un projet de loi inutile et dangereux*. La Presse plus. Édition du 14 mai 2016, section DÉBATS, écran 8.

1. INTRODUCTION.

LA MAISONNÉE a présenté des mémoires aux cinq Commissions d'envergure concernant la lutte contre la discrimination et les moyens pour favoriser la participation sociale des personnes issues de l'immigration à la société québécoise:

- i. Commission sur la Participation civique des personnes issues des minorités noires à la société québécoise (2005)⁶.
- ii. Commission sur la Politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination (2006).⁷
- iii. Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles (2007).⁸
- iv. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPIQ) sur le profilage racial (2010)⁹.
- v. Commission sur la Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement (2014).¹⁰

Lors des consultations précédentes, LA MAISONNÉE a formulé de nombreuses recommandations sur le défi que représentait l'harmonisation de la réalité de nos institutions civiques, neutres et laïques avec les dimensions religieuses qui caractérisent surtout les groupes de personnes issues de l'immigration. Nous constatons que les croyances religieuses sont des variables culturelles fondamentales pour la construction de la personne qui sont enracinées profondément dans des traditions qui dépassent le vécu individuel. Elles méritent qu'on les considère avec respect à l'intérieur d'un dialogue interculturel qui favorise la cohésion sociale.

⁶Drudi Guy, Aleksanian Anaït, Leskaj Lazé (2005). «*Le choc discriminatoire : principal facteur de la non-participation professionnelle à la société québécoise des personnes issues des minorités noires*. Mémoire au groupe de travail sur la pleine participation à la société québécoise des membres issus des Communautés noires. Service d'aide et de liaison pour immigrants, La Maisonnée.

⁷Drudi Guy (2006). «*Le choc discriminatoire : analyse, manifestations et impacts sur la pleine participation à la société des Québécoises et des Québécois issus de l'immigration particulièrement des jeunes de la seconde génération. Vers la recherche de solutions durables.*». Mémoire présenté à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec sur la politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination. Service d'aide et de liaison pour immigrants, La Maisonnée.

⁸Drudi Guy et al (2007). *Au-delà de l'accommodement raisonnable et de la tolérance. L'accueil et la mobilité professionnelle pour une véritable intégration sociale en tant que citoyens à part entière*. Mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles. Service d'aide et de liaison pour immigrants, La Maisonnée.

⁹Drudi Guy et al (2010). *Pour un sentiment d'appartenance et une participation à la société en tant que citoyen à part entière : une école libre de discrimination et de profilage racial*. Mémoire présenté à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. Service d'aide et de liaison pour immigrants, La Maisonnée.

¹⁰ Drudi Guy et al (2013). *Pour un sentiment d'appartenance et une participation à la société en tant que citoyen à part entière : Un Québec accueillant et inclusif!* Mémoire présenté à la Commission des institutions du Gouvernement du Québec sur le Projet de loi numéro 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement.

2. LA MAISONNÉE.

LA MAISONNÉE considère que le Québec moderne s'est construit sur un héritage de valeurs qui sont le résultat de plus de mille ans d'histoire de cultures amérindiennes et plus de 400 ans d'histoire et de culture majoritairement canadienne-française transformée tout au long de son parcours par l'immigration. Ces valeurs reflètent la notion d'hospitalité des cultures amérindiennes originelles qui ont laissé une tradition d'accueil dans notre société.

a. Mission.

LA MAISONNÉE s'est donné pour mission de "Faire de tout résident, ancien, nouveau ou de naissance, un citoyen à part entière". Ses services visent à aider les nouveaux résidents et leurs familles à s'installer, à s'adapter et à s'intégrer au Québec afin de favoriser l'exercice de la citoyenneté et de la participation civique et le développement des réseaux sociaux.

Vivre ensemble, définition de la convivialité, nécessite une volonté de partage fondée sur la répartition équitable des richesses de la société non seulement entre les individus, mais entre les collectivités. La convivialité se vit dans un lieu, celui du Québec. Ce n'est pas sur un territoire anonyme, sans histoire et sans vision sur les destinées individuelles et collectives. Réussir la convivialité nécessite une volonté politique d'impliquer, non seulement l'État, mais tous les acteurs sociaux pour garantir non seulement l'égalité des chances, mais surtout l'égalité des résultats dans l'intégration sociale, la mobilité sociale et la participation civique de tous les résidents de la société, anciens, nouveaux ou de naissance.

b. Offre de service.

LA MAISONNÉE offre des services collectifs et individuels reliés à l'accueil et à l'établissement des nouveaux résidents, à leur employabilité et leur insertion en emploi. Elle s'intéresse également aux jeunes de la seconde génération issus de l'immigration afin qu'ils puissent bénéficier d'une mobilité sociale réelle et participer pleinement à la société québécoise. Enfin, elle contribue à établir des réseaux de communication avec la société d'accueil afin de créer des passerelles véritables permettant une intégration sociale pleine et entière des nouveaux résidents et de leurs familles.

c. Approche.

LA MAISONNÉE intervient selon une approche citoyenne et interculturelle qui repose sur la prise en charge par le milieu. La prise en charge par le milieu (PCM) contribue à créer un tissu social fondé sur des réseaux sociaux permettant l'intégration différenciée des personnes et l'expression d'une solidarité et d'une autonomie collective face à l'État et à ses institutions. Elle permet d'améliorer la qualité de la vie individuelle et collective dans chaque milieu, notamment en y créant ou en y développant des ressources favorisant l'entraide et d'autres formes de support qui transcendent la compartimentation des clientèles et réduisent le recours aux institutions.

d. Vision.

LA MAISONNÉE fait la promotion d'une vision centrée sur :

- Une typologie inclusive qui parle de nouveaux résidents plutôt que de la stigmatisation des immigrants.
- Des services qui répondent aux besoins d'une clientèle pluriethnique et qui sont accessibles également à la population en général.
- Des services qui font la promotion de l'accueil et non de la tolérance.
- Des services qui visent l'intégration sociale des nouveaux résidents.
- Des services qui valorisent l'importance des secondes générations.
- Des services qui misent sur le partenariat pour favoriser une participation citoyenne à part entière.

e. Société d'accueil.

L'accueil est une condition essentielle pour favoriser l'intégration des membres issus de l'immigration à la communauté, également appelée société d'accueil. LA MAISONNÉE considère que les personnes issues de l'immigration venues au Québec depuis plusieurs années voire plusieurs générations constituent, pour les nouveaux arrivants, des membres de la société d'accueil au même titre que le groupe majoritaire d'origine canadienne-française.

L'accueil et le partage harmonieux entre tous les résidents, nouveau, ancien ou de naissance constituent une responsabilité collective et ne se réaliseront que si tous les membres de la collectivité s'y engagent. C'est la raison pour laquelle l'action bénévole fait partie intégrante de LA MAISONNÉE.

Les personnes issues de l'immigration et leurs familles ne sont pas différentes d'autres groupes sociaux : s'ils sont bien accueillis et intégrés, si leurs talents sont utilisés, ils s'intègrent bien et contribuent d'autant plus au développement de la société, le dynamisme de l'accueil est la donnée principale, et non l'inverse.¹¹ Par l'accueil, un processus d'échange s'installe entre les individus et les groupes pour une construction d'une société qui invite ses résidents, anciens, nouveaux et de naissance à y participer à part entière.

f. L'intégration sociale

L'intégration sociale comprend les processus d'adaptation fonctionnelle, d'adaptation sociale et d'adaptation culturelle. Le processus d'adaptation fonctionnelle comprend l'acquisition des outils principaux qui permettent d'interagir avec le milieu : la langue, le travail, le logement, l'école. Le processus d'adaptation sociale consiste en la participation aux réseaux informels (primaires) dans le milieu d'accueil: ces réseaux permettent de développer une identité, une crédibilité sociale ainsi qu'un sentiment d'appartenance. Pour sa part, le processus d'adaptation culturelle implique la contribution des personnes issues de l'immigration au patrimoine symbolique (valeurs, modes de penser, d'agir) de la société d'accueil.

¹¹ ROGEL, Jean-Pierre (1989), *Le défi de l'immigration*, IQRC, p.74.

Tenant compte de ce qui précède, nous définissons **l'intégration sociale** des personnes issues de l'immigration et leurs familles comme étant :

Un processus d'interactions continues et circulaires impliquant à la fois les dimensions reliées à l'adaptation fonctionnelle, à l'adaptation sociale et à l'adaptation culturelle. Ce processus a pour résultat la reconnaissance des personnes sans égard à leur origine ethnique ou nationale, la « race », la couleur de la peau, la religion, la langue ou le sexe comme acteurs à part entière dans la société.

En ce sens, ces personnes possèdent un pouvoir de négociation, une capacité d'action et d'influence sur les enjeux sociaux, se développent dans la société à partir de leurs besoins, de leurs aspirations, de leurs valeurs et de leurs intérêts et ont accès à une mobilité sociale, pleine et entière, participant ainsi à tous les secteurs de la vie économique, politique et culturelle de la société.

g. Obstacles à l'intégration sociale

Deux obstacles majeurs limitent le processus d'intégration sociale et déterminent la non-reconnaissance de la contribution sociale des personnes issues de l'immigration: le choc culturel qui concerne particulièrement les immigrants et le choc discriminatoire qui les concerne également, mais englobe leurs descendants.

▪ Le choc culturel

Réponse de nature psychologique à une culture non familière, Cohen Emerique (1980) définit le choc culturel comme une réaction de dépaysement, de frustration et de rejet, de révolte et d'anxiété, et une expérience émotionnelle et intellectuelle qui apparaît chez celui qui est placé, hors de son contexte socioculturel, dans un milieu étranger.¹²

Notre propos n'est pas d'élaborer davantage sur la notion du choc culturel, sinon pour mentionner qu'il s'agit d'un phénomène relié à l'expérience individuelle de l'apprentissage de nouveaux codes culturels et des ajustements (adaptation, accommodation) qui s'en suivent. Le choc culturel est un obstacle à l'intégration de l'immigrant en tant qu'individu et c'est en tant que tel qu'il doit s'ajuster à partir d'une transformation intérieure en termes d'attitudes et de savoir-être (décentration).

¹² COHEN-ÉMERIQUE M. (1980) « *Éléments de base pour une formation à l'approche des migrants et plus généralement à l'approche interculturelle* ». Annales de Vauresson, No 17, pp. 117-139.

▪ Le choc discriminatoire

Contrairement au choc culturel, ce n'est pas comme individu qu'il est ressenti, mais comme membre d'un groupe.

Le choc discriminatoire est de sentir que, sans égard à son adaptation fonctionnelle, sociale ou culturelle à son nouvel environnement, sans égard à sa maîtrise des référents culturels de la société d'accueil, l'individu est à la fois différencié (distancé, mis à l'écart) et infériorisé (jugé moins performant, moins compétent, inadéquat) sur la seule base de son appartenance à un groupe en raison de l'origine ethnique ou nationale, la « race », la couleur de la peau, la religion, la langue ou le sexe.

Ledoyen (1992) identifie sept facteurs à partir desquels les individus sont considérés comme des étrangers. Il s'agit du fait d'être né à l'étranger, d'être différent physiquement (couleur de la peau), de parler une langue maternelle différente, de posséder un accent différent, de la consonance du patronyme, d'avoir une religion différente et le fait de ne pas avoir d'ancêtre québécois.¹³ Ces facteurs peuvent engendrer des perceptions chez les membres de la majorité qui peuvent générer un choc discriminatoire chez les personnes appartenant aux groupes minoritaires.

Les cas de profilage à caractère raciste relèvent de la logique du choc discriminatoire. Selon Turenne (2006), les cas de profilage racial sont des situations qui représentent des fragmentations du discours entre « nous » versus « eux ». Les membres des groupes minoritaires étant perçus davantage comme des assaillants, un crime individuel commis par une personne des groupes minoritaires porte une empreinte culturelle et collective tandis qu'un crime individuel commis par un Blanc, comme une pathologie individuelle.¹⁴

De même, dans les entrevues de sélection, les postulants appartenant au groupe majoritaire blanc doivent démontrer qu'ils possèdent les qualités positives pour occuper un emploi, alors que les postulants des minorités noires doivent convaincre les employeurs qu'ils ne possèdent pas de qualités négatives (Jenkins 1986).¹⁵

Le terme de choc est approprié si l'on considère les réactions émotives et physiques des victimes qui se sont senties discriminées en raison de leur appartenance à un groupe. Le choc discriminatoire se manifeste particulièrement dans les secteurs de l'emploi, du logement, de l'éducation et des services publics, en particulier la sécurité publique.

¹³ Le Doyen, A. (1992). *Montréal au pluriel*. Montréal, IQRC, 329 p.

¹⁴ Turenne Michèle (2006). *Prouver le profilage racial : perspectives pour un recours civil*. CDPJQ. Cat.2.120-1.26.

¹⁵ Jenkins R. (1986) *Racism and Recruitment. Managers Organisations and Equal Opportunity in the Labour Market* Cambridge U.P. 280 p.

D'autres recherches confirment les conséquences du choc discriminatoire que vivent les jeunes de communautés ethnoculturelles, dont celle de l'Institut interculturel de Montréal sur le malaise identitaire.¹⁶

Ces recherches font ressortir que les jeunes des familles immigrantes, qu'ils soient nés au Québec ou qu'ils aient immigré, se retrouvent souvent dans une situation de malaise ou de conflit au niveau identitaire. Ne pouvant nier qu'ils ont une origine autre et que leur famille est différente des familles québécoises de souche, ils tentent de se faire accepter de leurs pairs en cherchant à être comme eux, ce qui peut entrer en contradiction avec les valeurs des parents.

« En même temps, l'image que la société québécoise leur renvoie est celle de l'étranger (malgré que certains soient nés au Québec), ce qui peut être ressentie comme une source de discrimination et d'injustice. Le fossé s'agrandit entre les immigrés d'un côté et la société d'accueil d'un autre côté ce qui les met en situation de « choc discriminatoire » vis-à-vis de la communauté majoritaire par leur faible participation aux sphères économiques et politiques significatives, par le sentiment de rejet que vivent de nombreux immigrés et le réflexe de repli sur soi que ce sentiment provoque chez certains. » (Emongo, Grégoire, Das, 2005).

Pour sortir de cette impasse produite par la discrimination fondée sur la différence, le choc discriminatoire, il faut concevoir notre environnement social comme n'étant plus un ensemble principal homogène en périphérie duquel se retrouvent des sous-ensembles minoritaires juxtaposés. Il faut considérer la diversité des contributions et des façons de faire comme étant une composante permanente de notre environnement actuel. Cela suppose la reconnaissance des acquis des personnes issues de l'immigration et de leurs familles comme un enrichissement de la société d'accueil.

La valeur de l'équité appelle à considérer comme égal ce qui est égal et différent ce qui est différent. Le concept de lutte contre la discrimination est associé au principe d'équité quant à la reconnaissance des droits des minorités par comparaison avec ceux de la majorité. Il implique donc une volonté politique de réaliser un partage véritable des richesses collectives entre les groupes qui composent la société, fussent-ils majoritaire ou minoritaires. C'est ce principe d'équité qui soutient l'application des programmes d'accès à l'égalité.

Lorsque les droits des minorités ne sont pas respectés, il revient à la société, par l'entremise de l'État, d'assurer la protection de ces droits afin que les minorités bénéficient non seulement d'une égalité formelle devant la loi, mais d'une égalité matérielle dans la loi. Autrement dit, une égalité de fait qui leur permette d'être des citoyens à part entière.

C'est le sens que LA MAISONNÉE donne à la proclamation par le Gouvernement du Québec de la Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne, à savoir qu'il est de la

¹⁶ Lomomba EMONGO, Anne-Josée GRÉGOIRE sous la direction de Kalpana DAS (2005). *Malaise identitaire chez les jeunes des communautés ethnoculturelles de Montréal. Un projet d'action et de développement des ressources communautaires*. RAPPORT D'ANALYSE phase 1. Institut interculturel de Montréal. 58p.

Anne-Josée Grégoire sous la direction de Kalpana Das (2006). *Malaise identitaire chez les jeunes. Des communautés ethnoculturelles de Montréal. Un projet d'action et de développement des ressources communautaires*. Rapport d'analyse. PHASE II. Institut Interculturel de Montréal. 30p.

responsabilité de l'État québécois de garantir des droits et des libertés pour assurer la justice, la liberté et la paix », fondements du vivre-ensemble.

Ainsi, ce n'est pas en tant qu'individu en soi que l'on ressent la discrimination, mais en tant que membre d'un groupe déjà victime de discrimination dans la société. De ce fait, on est exclu d'un groupe auquel on veut participer parce qu'on appartient à un groupe qui est exclu sans que soient prises en considération nos qualités individuelles. Et c'est à ce moment que l'immigrant ressent intensément le choc discriminatoire qui l'exclut comme membre d'un groupe en disqualifiant le savoir, le savoir-faire et le savoir-être de son groupe d'appartenance, faisant en sorte qu'il ne se sent plus utile à sa nouvelle patrie.¹⁷

¹⁷ Gagnon B. (2010). « *Charles Taylor, la neutralité de l'état et la laïcité ouverte.* » dans Bernard Gagnon (dir.) *Op. cit.* p.126.

3. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 62.

Dans les notes explicatives, on indique, dans un premier temps, que le projet de loi 62 a pour objet d'établir des mesures visant à favoriser le respect de la neutralité religieuse de l'État.

- Ainsi, l'article 1 stipule que :

Considérant la neutralité religieuse de l'État, la présente loi a pour objet d'établir des mesures visant à en favoriser le respect. À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions (nous soulignons).

On poursuit en mentionnant que la loi a pour objet d'établir des mesures applicables dans le cadre de la prestation des services rendus par ces organismes publics ainsi que par certains autres organismes, notamment les conditions suivant lesquelles un accommodement pour un motif religieux peut être accordé.

LA MAISONNÉE est d'avis que le devoir de neutralité religieuse ne doit pas compromettre le fait qu'un organisme public, dans le cadre de sa mission, se rende accessible à la population qu'il dessert et cela, en conformité avec l'article 10 de la Charte des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec.

LA MAISONNÉE est d'avis qu'à l'instar du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, le principe de neutralité de l'État devrait être inscrit nommément dans la Charte des droits et des libertés du Québec tels que le recommandent certains juristes.

- S'agissant des mesures favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État (chapitre 2), les articles 2 et 3 du projet de loi 62 identifient les ministères, les organisations gouvernementales et les organisations paragonnementales pour lesquels les mesures du présent chapitre s'appliquent aux membres du personnel ainsi que les postes des organismes publics visés par la loi.

LA MAISONNÉE est d'accord avec ces articles, mais fait sien le commentaire de Bosset (2013)¹⁸ à l'effet qu'une personne rémunérée à même les fonds publics ne signifie pas qu'elle soit nécessairement un «agent» de «l'État».

De plus, dans la foulée des recommandations de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliés aux différences culturelles¹⁹, LA MAISONNÉE reprend les recommandations G1 et G2 de ce rapport à savoir :

¹⁸ Pierre Bosset, (2013) Réflexions d'un juriste sur l'idée d'interdire le port de signes religieux aux agents de l'État. Vivre ensemble page 1/9 ÉTÉ. Webzine.

¹⁹ Bouchard, G., Taylor, C. (2008). *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliés aux différences culturelles, Gouvernement du Québec, 310p.

Que le gouvernement produise un Livre blanc sur la laïcité, dont le but serait de :

- *Définir ce qu'est la laïcité;*
- *Rappeler les grands choix faits par le Québec en matière de laïcité ;*
- *Défendre la conception ouverte de la laïcité choisie et mise en oeuvre par le Québec ;*

Concernant le port de signes religieux par les agents de l'État :

- *Qu'il soit interdit aux magistrats et procureurs de la Couronne, aux policiers, aux gardiens de prison, aux présidents et vice-présidents de l'Assemblée nationale.*
- *Qu'il soit autorisé aux enseignants, aux fonctionnaires, aux professionnels de la santé et à tous les autres agents de l'État.*

- L'article 6 stipule que :

Le devoir de neutralité religieuse ne peut avoir pour effet d'empêcher un professionnel de la santé de ne pas recommander ou de ne pas fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.

LA MAISONNÉE est d'accord avec cette précision, car elle respecte la liberté de conscience prévue dans la Charte québécoise.

- L'article 7 relatif aux mesures contractuelles mentionne que :

Un organisme public visé au premier alinéa de l'article 2 peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention, de respecter le devoir prévu à la section II, lorsque ce contrat ou cette entente a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de cet organisme ou exécutés sur les lieux de travail de son personnel.

Il en est de même pour une personne en autorité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 4° de l'article 3.

LA MAISONNÉE est d'accord avec cet article qui assure une cohésion de neutralité dans le service à la clientèle peu importe le statut du fournisseur de services.

- L'article 9 indique que :

Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert, sauf s'il est tenu de le couvrir, notamment en raison de ses conditions de travail ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.

De même, une personne à qui est fourni un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

Un accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles est possible mais doit être refusé si, compte tenu du contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifient.

LA MAISONNÉE est d'accord avec la distribution et la réception d'un service de l'État à visage découvert et salue l'ouverture à un aménagement possible à l'une ou l'autre de ces règles. Cependant, à l'instar de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec (CDPJQ), LA MAISONNÉE éprouve un malaise face à cet article du projet de loi qui vise encore, « de façon indirecte, dans une unique disposition établissant des balises en matière d'accommodement, un groupe particulier de personnes qui pour des motifs religieux ont le visage couvert, à savoir les femmes musulmanes portant le niqab. Elle est préoccupée par les effets sociopolitiques néfastes qu'il pourrait avoir sur les femmes ainsi ciblées. »²⁰

- En ce qui a trait à la section 3 sur les accommodements religieux,

Tout en étant d'accord avec les indications stipulées aux articles 10, 11 et 12 du projet de loi, LA MAISONNÉE croit, en accord avec la CDPJQ, que cibler spécifiquement les demandes d'accommodement pour des motifs religieux crée une perception de distanciation chez le gestionnaire, ce qui pourrait créer un choc discriminatoire fondé sur la religion au dépend du requérant.

« ...la formulation employée favorise la perception selon laquelle l'exercice de la liberté de religion nécessiterait des balises supplémentaires parce qu'elle comporterait une menace intrinsèque aux autres droits. Comprendre ainsi la notion d'accommodement raisonnable revient à nier l'importance qui doit être accordée à la justification des motifs invoqués pour refuser un accommodement. »²¹

Malgré le fait que l'obligation de neutralité religieuse s'impose d'abord à l'État, et non aux individus faisant en sorte que soit garantis le respect du droit à l'égalité et le libre exercice de la liberté de religion, LA MAISONNÉE estime que le Projet de loi numéro 62, en insistant seulement sur les accommodements religieux, donne l'impression qu'il s'agit de l'unique stratégie pour favoriser l'intégration sociale des immigrants et de leurs familles au Québec.

- L'article 13 mentionne que :

Les mesures prévues par la présente loi ne peuvent être interprétées comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique.

²⁰ CDPJQ (2010). Projet De Loi N° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements. Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale. Cat. 2.412.113. p.2.

²¹ CDPJQ. (2013) *Commentaires sur le document gouvernemental. Parce que nos valeurs, on y croit. Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État.* p.18

LA MAISONNÉE considère que la convivialité interculturelle se vit dans un lieu, celui du Québec. Celui-ci n'est pas un territoire anonyme, sans histoire et sans vision sur les destinées individuelles et collectives. Ce territoire s'est construit sur un héritage de valeurs qui sont le résultat de plus de mille ans d'histoire de cultures amérindiennes et plus de 400 ans d'histoire et de culture majoritairement canadienne française transformée tout au long de son parcours par l'immigration. Ces valeurs reflètent la notion d'hospitalité des cultures amérindiennes originelles qui ont laissé une tradition d'accueil dans notre société. Il importe que les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, témoignent de ce parcours historique. Mais ce parcours doit traduire cette mémoire vivante interculturelle.

4. CONCLUSION.

L'immigrant désire contribuer à son nouveau pays et LA MAISONNÉE souhaite que cette contribution soit perçue favorablement par la société d'accueil. Pour ce faire, il importe que le Gouvernement du Québec propose des mesures accrues de soutien à l'accueil, à l'établissement et à l'employabilité des nouveaux immigrants pour assurer l'implantation de la *Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion*. Ainsi, l'aide à la francisation des immigrants, le soutien diversifié à l'employabilité des personnes immigrantes par de véritables campagnes de publicité pour informer les entreprises sur l'apport des immigrants au Québec, le développement et le financement d'une partie des activités de jumelage professionnel et de mentorat dans les entreprises, la mise en place de passerelles permettant aux personnes détenant une profession de pratiquer leur profession au Québec et le financement de recherches pour saisir l'impact de la contribution générale des populations immigrantes à la société québécoise sont autant de mesures concrètes pour faciliter le rapprochement interculturel entre les immigrants et les membres de la société d'accueil et faire reconnaître leur contribution au Québec.

Membres du Comité de travail de LA MAISONNÉE

Coordination et rédaction.

M. Guy Drudi, Président du CA

Collaboration et révision

Monsieur Hassan Hassani. Directeur général.

Madame Micheline Nalette. Responsable des communications.

Monsieur Hameza Othman. Responsable Accueil, Établissement, Vie communautaire.